

# Le Secret Professionnel

## Définition

Le secret professionnel qui s'impose aux acteurs de la santé existe dans l'intérêt des patients. Il a pour but de protéger l'intimité des personnes soignées, donc leurs intérêts. C'est assuré de la confidentialité de ses confidences que le patient consultera sans crainte une profession de santé. Pour ce faire les praticiens sont soumis à des règles législatives, réglementaires et administratives, qui fond pour le patient de ce droit au secret des informations le concernant, une obligation du professionnel à les tenir.

## Dispositions pénales

Art 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende».

La loi laisse toute latitude pour interpréter le « caractère secret » d'une information.

Le caractère secret des informations détenues au cours d'une activité professionnelle est général, il n'y a pas de distinction entre les professionnels. Cette règle s'applique également aux élus investis d'une mission ordinaire.

## Loi Kouchner

Art 1110-4 CSP : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte professionnelle de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 161-33 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros

d'amende.

**En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.**

**Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »**

**La loi Kouchner ne parle pas expressément de « secret médical » mais du « secret des informations concernant la personne prise en charge par un professionnel ». Ce qui est tout à fait assimilable. Ainsi Le secret professionnel qui s'applique aux professionnels de la santé est défini dans le code de la santé publique comme « l'ensemble des informations concernant la personne », ce qui est extrêmement large puisque cela peut aller du domaine médical ou domaine administratif en passant par le domaine familial...**

**Sont liés par le secret médical « le professionnel de santé, ainsi que tout professionnel intervenant dans le système de santé », ce qui inclue le personnel administratif et technique, ainsi que tout intervenant extérieur. Il n'est pas fait mention des intervenants à titre bénévole... La loi précise en outre que le secret est confié à « l'ensemble de l'équipe » d'un établissement.**

**Les supports informatiques ainsi que les voies de transmission électronique sont réglementées par décret.**

**Enfin, la loi du 04 mars 2002 établit une nouvelle infraction relative au non respect du secret médical, celle « d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication des informations médicales » qui sera puni d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.**

#### **Ce qu'il faut retenir:**

**La loi Kouchner réaffirme le principe du secret professionnel appliqué aux professionnels de santé donc aux kinésithérapeutes. La tentative d'obtenir des informations médicales en violation des textes est un délit pénal.**